

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

APPROBATION

Par décret n° 70-133 du 27 avril 1970 :

Est approuvé le règlement intérieur du Conseil Economique et Social.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CONVENTIONS

Décret N° 70-137 du 24 avril 1970, portant publication des deux conventions judiciaires conclues le 19 juillet 1966 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi n° 69-41 du 26 juillet 1969, portant ratification des deux conventions judiciaires conclues à Bonn le 26 juillet 1966 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne;

Vu l'avis des Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères;

Décrétons :

Article Premier. — Seront publiées au *Journal Officiel de la République Tunisienne* les conventions judiciaires ci-après désignées conclues à Bonn le 19 juillet 1966 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne et ratifiées par la loi sus-visée n° 69-41 du 26 juillet 1969 :

- le traité sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale,
- le traité relatif à la protection et l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale.

Art. 2. — Les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 avril 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

TRAITE ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Sur l'extradition et l'entraide
judiciaire en matière pénale

Le Président de la République Tunisienne

et

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays, et notamment de régler les rapports entre les deux pays dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire en matière pénale sont convenus de conclure un Traité et ont désigné à cet effet comme leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République Tunisienne

Mr. HABIB BOURGUIBA Junior

Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

et

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne

Mr. GERHARD SCHRODER, Ministre Fédéral
des Affaires Etrangères

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I

L'extradition

ARTICLE 1

Obligation d'extrader

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

ARTICLE 2

Faits donnant lieu à extradition

1°) Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de l'Etat requérant, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.

2°) Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, l'Etat requis aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

ARTICLE 3

Infractions politiques

1°) L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2°) La même règle s'appliquera si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3°) Pour l'application du présent Traité, l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat, d'un membre de sa famille ou d'un membre du Gouvernement de l'une des Parties Contractantes ne sera pas considéré comme infraction politique.

ARTICLE 4

Infractions militaires

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ARTICLE 5

Infractions fiscales

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le

présent Traité dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

ARTICLE 6

Non extradition des nationaux

1°) Les Parties Contractantes n'extraderont pas les personnes dont l'extradition est interdite par leurs Constitutions respectives.

2°) Si l'Etat requis n'extrade pas une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, il devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 2. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ARTICLE 7

Non bis in idem, prescription et amnistie

L'extradition ne sera pas accordée :

a) si l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis pour le ou les faits; à raison desquels l'extradition est demandée;

b) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis;

c) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat, lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

ARTICLE 8

Lieu de perpétration et poursuites en cours pour les mêmes faits

L'extradition pourra être refusée :

a) si l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis;

b) si l'individu réclamé fait l'objet de poursuites de la part de l'Etat requis pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

ARTICLE 9

Examen de la plainte

L'Etat requis n'examinera pas si une plainte de la partie lésée ou une autre condition de procédure, nécessaire pour la poursuite pénale, a été faite ou non.

ARTICLE 10

Peine capitale

Si l'infraction motivant l'extradition est punie de la peine capitale d'après la loi de l'Etat requérant, et si cette peine n'est pas prévue par la loi de l'Etat requis, le Gouvernement de l'Etat requérant recommandera à son autorité compétente de substituer une peine privative de liberté à la peine capitale prononcée.

ARTICLE 11

Requête et pièces à l'appui

1°) La demande d'extradition sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. La correspondance ultérieure entre les deux Etats se fera également par cette voie.

2°) Il sera produit à l'appui de la requête :

a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une déci-

sion de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible;

c) une copie des dispositions légales applicables ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ARTICLE 12

Complément d'informations

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application du présent Traité, ce dernier Etat demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

ARTICLE 13

Règle de la spécialité

1°) L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni déteru en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 2 et d'un procès-verbal judiciaire consignat les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes du présent Traité;

b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2°) Toutefois, l'Etat requérant pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'une expulsion éventuelle du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3°) Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ARTICLE 14

Réextradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa (b) de l'article 13, le consentement de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 2.

ARTICLE 15

Arrestation provisoire

1°) En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur cette demande conformément à la loi de cet Etat.

2°) La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 2 et fera part de l'intention d'envoyer une demande

d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3°) La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4°) L'arrestation provisoire pourra prendre fin, si dans le délai de vingt jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 2; elle ne devra, en aucun cas, excéder quarante jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5°) La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 16

Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ARTICLE 17

Remise de l'extradé

1°) L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

2°) Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3°) En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4°) Sous réserve du cas prévu au dernier paragraphe du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours; l'Etat requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5°) Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ARTICLE 18

Remise ajournée ou conditionnelle

1°) L'Etat requis pourra ajourner la remise de l'individu poursuivi ou condamné pour une autre infraction que celle motivant la demande d'extradition jusqu'à ce que la poursuite soit terminée ou qu'il ait purgé sa peine.

2°) Si la remise est ajournée, l'Etat requis pourra remettre temporairement l'individu à extrader à l'Etat requérant en vue de certains actes de procédure. Après l'accomplissement de la poursuite pénale, l'Etat requérant rendra l'individu à l'Etat requis.

ARTICLE 19

Remise des pièces à conviction

1°) A la demande de l'Etat requérant, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé

au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront saisis et remis à cet Etat.

2°) Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

3°) Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

4°) L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à sont tour dès que faire se pourra.

ARTICLE 20

Transit

Le transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie diplomatique compte tenu des conditions requises pour l'extradition.

ARTICLE 21

Transport par la voie aérienne

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article II. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette déclaration produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 15 et l'Etat requérant adressera une demande régulière d'extradition;

b) lorsqu'un atterrissage sera prévu l'Etat requérant adressera une demande conformément aux dispositions de l'article 20.

TITRE II

L'entraide judiciaire en matière pénale

ARTICLE 22

Obligation d'entraide

1°) Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, l'entraide judiciaire dans toute affaire pénale.

2°) Cette entraide ne s'applique pas à l'exécution des condamnations en matière pénale.

ARTICLE 23

Exceptions

L'entraide judiciaire ne sera pas accordée :

a) si la demande vise des infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions qui consistent uniquement dans la violation d'obligations militaires;

b) si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

ARTICLE 24

Motivation du refus

Tout refus d'entraide sera motivé.

ARTICLE 25

Exécution des demandes

1°) L'Etat requis fera exécuter dans la forme prévue par sa législation les demandes d'entraide relatives à une affaire

pénale qui lui seront adressées par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui ont pour l'objet d'accomplir des actes d'instructions, de communiquer des objets, des dossiers ou des documents.

2°) Si l'Etat requérant désire que les témoins déposent sous serment, il en fera expressément la demande et l'Etat requis y donnera suite si la loi de son pays ne s'y oppose pas.

3°) L'Etat requis pourra transmettre seulement des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 26

Requisition et saisie

La demande d'entraide tendant à faire opérer une perquisition ou une saisie ne sera exécutée que pour une infraction punissable aussi selon la loi de l'Etat requis sous réserve des dispositions de l'article 23.

ARTICLE 27

Remise des objets

1°) L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

2°) Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui auront été communiqués en exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

ARTICLE 28

Remise d'actes de procédure et signification de décisions en matière pénale

1°) L'Etat requis procédera à la remise des actes de procédure et à la signification des décisions en matière pénale qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant; cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2°) La preuve de la remise ou de la signification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la remise ou de la signification. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat requérant.

3°) Si la remise ou la signification n'a pu se faire, l'Etat requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

ARTICLE 29

Citation des témoins et experts

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

ARTICLE 30

Frais de voyage et de séjour

1°) Les frais de voyage et de séjour seront accordés au témoin ou à l'expert, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

2°) La demande de remise de la citation ou la citation elle-même devra mentionner dans quelle mesure l'autorité

compétente de l'Etat requérant remboursera approximativement au témoin ou à l'expert les frais de voyage et de séjour et versera, le cas échéant les indemnités.

Les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin ou à l'expert, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

ARTICLE 31

Comparution de témoins détenus

1°) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par l'Etat requérant sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis et sous réserve des dispositions de l'article 32 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

Le transfèrement pourra être refusé :

- a) si la personne détenue n'y consent pas;
- b) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis;
- c) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou
- d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.

2°) La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant à moins que l'Etat requis du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

ARTICLE 32

Immunité

1°) Aucun témoin ni expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

2°) Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis et non visés par la citation.

3°) L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant trente jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

ARTICLE 33

Communication d'extraits du casier judiciaire

1°) Les renseignements provenant du casier judiciaire, demandés dans une affaire pénale, seront communiqués dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis.

2°) Les demandes émanant d'un Tribunal civil ou d'une autorité administrative seront motivées. Il y sera donné suite dans la mesure des dispositions légales ou réglementaires internes de l'Etat requis.

ARTICLE 34

Forme de la demande d'entraide judiciaire

1°) La demande d'entraide devra contenir les indications suivantes :

- a) l'autorité dont émane la demande;
- b) l'objet et le motif de la demande;
- c) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause;

d) le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu.

2°) Les demandes d'entraide prévues aux articles 25 et 26 mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

3°) La demande de perquisition ou de saisie prévue à l'article 26 devra être accompagnée par un mandat du juge compétent de l'Etat requérant.

ARTICLE 35

Voie à suivre

1°) La demande d'entraide et les pièces relatives à son exécution seront transmises par la voie diplomatique.

2°) Dans les affaires pénales dont la police est saisie et qui nécessitent seulement des renseignements ou des interrogatoires de la part de la police ou en cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire peuvent faire l'objet de communication directe entre le Bundeskriminalamt à Wiesbaden et la Direction de la Sûreté Nationale à Tunis.

ARTICLE 36

Information en cas d'arrestation

1°) Si un Tunisien est arrêté sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, l'autorité compétente allemande informera immédiatement l'ambassade de la République Tunisienne ou son Consulat le plus proche.

Si un Allemand est arrêté sur le territoire de la République Tunisienne, l'autorité compétente tunisienne informera immédiatement l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne ou son Consulat le plus proche.

2°) Chaque Etat communiquera par la voie diplomatique à l'autre Etat les décisions intervenues à l'égard d'un national de ce dernier. Sur demande expresse, il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

ARTICLE 37

Dénonciation des faits

1°) Toute dénonciation sera transmise par la voie diplomatique.

2°) Si les faits motivant la dénonciation sont considérés par les autorités judiciaires de l'Etat requis comme une contravention, la poursuite est aussi permise.

3°) Aux fins de poursuite d'une infraction routière, le droit de l'Etat requis sera applicable, étant entendu que les seules règles de circulation prises en considération seront celles en vigueur au lieu de l'infraction.

ARTICLE 38

Echange d'avis de condamnation

Chacune des Parties Contractantes donnera à la Partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les nationaux de cette Partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les Ministères de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an.

ARTICLE 39

Application élargie

Les dispositions de ce titre du présent Traité s'appliquent également quand l'entraide judiciaire est relative aux procédures de grâce.

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 40

Traduction

Les demandes et les autres documents seront accompagnés d'une traduction en français, munie du sceau officiel.

ARTICLE 41

Légalisation

Les pièces et documents transmis en application du présent Traité seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

ARTICLE 42

Frais

Les Parties Contractantes renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'extradition ou par l'entraide conformément aux dispositions du présent Traité. Les frais de transit ou d'expertise seront remboursés sur production des pièces justificatives.

ARTICLE 43

Définition des mesures de sûreté

Au sens du présent Traité, l'expression « mesures de sûreté » désigne toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

ARTICLE 44

Champ d'application

Le présent Traité s'appliquera également au Land Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Tunisienne dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 45

Ratification, entrée en vigueur et dénonciation

1°) Le présent Traité sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Tunis.

2°) Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

3°) Le présent Traité pourra être dénoncé par chacun des deux Etats. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été notifiée à l'autre Etat.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bonn, le 19 juillet 1966 en six originaux, dont deux en langue arabe, deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des six textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et allemand, le texte français prévaudra.

Pour la République Tunisienne Pour la République Fédérale d'Allemagne

Habib BOURGUIBA Jr.

Gerhard SCHRODER

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de signer le Traité sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Le titre II du présent Traité est également applicable si la demande d'entraide judiciaire se rapporte à une procédure pour des faits qui sont sanctionnés, selon la législation allemande, seulement par une amende (Ordnungswidrigkeiten).

Pour la République Tunisienne Pour la République Fédérale d'Allemagne

Habib BOURGUIBA Jr.

Gerhard SCHRODER